

du Canada comme un anathème. Selon l'article 13, lors d'un appel, l'évaluateur peut renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il y soit donné la suite que peut ordonner l'évaluateur. L'évaluateur, qui serait un juge de la Cour de l'Échiquier, de la Cour supérieure ou de la Cour suprême, aurait alors rempli sa fonction, sa tâche serait terminée. Rien n'indique que le ministre doit accepter les recommandations de l'évaluateur à ce point des formalités.

• (8.10 p.m.)

Il n'est pas dit—et je pense que la loi va plutôt dans le sens contraire—que l'agriculteur lésé par les actes du ministre pourrait alors pousser l'affaire plus loin. Bien sûr, il s'agit d'un point de la loi que douze avocats pourraient interpréter de douze façons différentes; mais je crois qu'en examinant la question, un avocat constatera qu'il y aura danger, une fois que l'évaluateur aura rendu sa décision, quoique le ministre demeure libre de l'accepter ou de la rejeter, que le requérant n'ait plus d'autre recours. C'est pourquoi je dis que le ministre et le gouvernement, qui ne manquent jamais de servir en paroles la cause de la société juste, peu importe ce que cela signifie, devraient reconsiderer ce projet de loi. Beaucoup d'autres lois s'y trouvent liées. J'espère que le ministre et le gouvernement décideront que tous ces paragraphes doivent être remplacés par un simple énoncé du droit d'appel auprès d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, de la Cour supérieure du Québec ou des Cours suprêmes des autres provinces, et cela, non seulement à l'égard des questions de droit mais de fait. Je souhaite que le ministre prête l'oreille à ma demande.

M. George Muir (Lisgar): Monsieur l'Orateur, à mon avis, les avocats à la Chambre font bien d'examiner les clauses en petits caractères du bill, car en ma qualité de cultivateur pratique, je trouve plutôt déplorable qu'il y ait tant de détails dans un projet de loi qui vise tout d'abord à aider l'agriculteur qui, sans qu'il soit de sa faute, ne peut vendre son produit à cause de résidus de pesticide. Il lui sera extrêmement difficile de bénéficier de cette mesure législative à cause des conditions imposées par le ministre et ses fonctionnaires.

L'hon. M. Olson: Le bill est rédigé à l'intention des cultivateurs plutôt que des avocats.

M. Muir: Il faudrait alors le simplifier car les agriculteurs préfèrent un style simple.

Nous aimons que les précisions se trouvent dans la loi et non dans les règlements. L'objectif du bill est excellent, mais en refusant aux cultivateurs le droit d'en appeler d'une décision du ministre, sauf à un évaluateur nommé par le ministre dont la décision est définitive, on se demande s'il n'est pas détruit du fait que le bill empiète sur les droits et les privilèges d'un citoyen qui cherche à obtenir justice devant un tribunal.

Il ne me semble pas tout à fait juste qu'un cultivateur soit forcé de sonder toutes les autres possibilités d'indemnisation pour la perte de ses récoltes avant de pouvoir réclamer l'assistance du gouvernement. Prenons, par exemple, un cultivateur qui, en toute bonne foi, a acheté une terre de quelqu'un qui évidemment l'a contaminée ou qui a permis à un tiers à son service de la contaminer avant de la vendre. Dans une situation de ce genre, le ministre ne peut certes pas compter que le cultivateur tentera de se faire indemniser par celui qui de longue date a renoncé à son intérêt dans la propriété. Le nouveau propriétaire pourrait durant des années éprouver des inquiétudes par suite de poursuites judiciaires prolongées. Si l'objet du bill est de venir en aide au cultivateur, ne serait-il pas dans l'intérêt le mieux compris du grand public et du cultivateur que celui-ci reçoive toute l'aide possible s'il est la victime innocente? Surtout si les résidus de pesticides qui ont contaminé sa récolte ou sa terre ont été placés sans négligence de sa part.

Après ces très brèves paroles, j'espère en terminant que le ministre tentera d'élargir la portée de cette mesure, afin qu'elle soit non seulement réalisable mais utile.

M. Jack McIntosh (Swift Current-Maple Creek): Monsieur l'Orateur, j'aimerais commenter, en particulier, le paragraphe 3 de l'article 13, au termes duquel «la décision de l'évaluateur sur tout appel interjeté en conformité de la présente Partie est définitive et péremptoire et n'est susceptible d'appel ou de révision par aucun tribunal». Je ne crois pas que le ministre soit l'auteur de ces lignes. Le libellé a dû être rédigé par les fonctionnaires de son ministère. Mais je me demande pourquoi le ministre, lui-même cultivateur, a accepté ce texte. Peu de lois canadiennes suppriment le droit d'appel à nos tribunaux. C'est là un principe du droit britannique et les Canadiens doivent pouvoir en jouir. Sauf erreur, il y a dans la loi de l'impôt sur le revenu une disposition qui viole les principes du droit britannique et parce qu'elle stipule que l'accusé est présumé coupable et doit justifier de